

COUR SUPÉRIEURE
(Chambres des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000695-144

DATE : Le 22 février 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

PHILIPPE LÉVEILLÉ
Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
et als.
Défendeurs

JUGEMENT SUR L'APPROBATION DE L'AVIS AUX MEMBRES

[1] **CONSIDÉRANT QUE**, le 18 août 2017, le Tribunal a accueilli la demande d'autorisation pour exercer une action collective contre les défendeurs et a désigné le demandeur pour agir comme représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres faisant partie du groupe désigné comme suit :

Toutes les personnes qui ont déboursé une somme d'argent suite à une facturation, au-delà du prix coûtant, pour des frais de médicaments ou d'agents anesthésiques accessoires à un service assuré prodigué par un médecin, un optométriste ou une clinique privée qui a été rémunéré par la Régie de l'assurance maladie du Québec, entre le 15 mai 2011 et le 26 janvier 2017.

[2] **CONSIDÉRANT QU'**aucun avis aux membres conformément à l'article 579 C.p.c. n'a été publié à la suite de l'autorisation de l'action collective;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** le demandeur et les défendeurs composés de médecins, optométristes et cliniques (collectivement les « **Cliniques** ») ont conclu une Entente de règlement;

[4] **CONSIDÉRANT QUE** le texte de l'avis aux membres proposé respecte les exigences des articles 579, 581 et 590 C.p.c.;

[5] **CONSIDÉRANT** l'entente entre les parties défenderesses selon laquelle les Cliniques paieront 75 % des frais de l'avis et le Procureur général du Québec paiera 25% de ces frais;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** les modes de diffusions des avis aux membres proposés respectent les critères de proportionnalité.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **ACCUEILLE** la *Demande pour approbation de l'avis aux membres*;

[8] **APPROUVE** le contenu de l'avis aux membres, joint en annexe du présent jugement;

[9] **ORDONNE** la publication et la diffusion de l'avis aux membres, sans les annexes, par les canaux de communication suivants aux frais des Cliniques (75 %) et du Procureur général du Québec (25 %) :

a. Une campagne publicitaire sur Facebook avec un budget de 3 000 \$ pour une durée de 14 jours visant toutes les personnes situées au Québec, âgées de 18 ans et plus. Les Cliniques seront responsables de la publication et de la campagne publicitaire.

b. Une parution dans l'édition du samedi ou du dimanche pour chacun des journaux suivants :

1. La Presse
2. Le Soleil
3. The Montreal Gazette
4. Le Journal de Montréal

[10] **FIXE** l'audience sur la Demande pour approbation d'une Entente de règlement au 21 avril 2023;

[11] **ORDONNE** aux membres du groupe souhaitant contester le règlement de présenter une contestation écrite dans la forme et de la manière prévue dans l'avis aux membres joint en annexe au présent jugement et d'y indiquer s'ils souhaitent faire des représentations orales au Tribunal lors de l'audience sur la Demande pour approbation de l'entente;

[12] **LE TOUT** sans frais de justice.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Bruno Grenier
Me Cory Verbauwhede
Grenier Verbauwhede Avocats

Me Peter Shams
Hadekel Shams

Me Bruce W. Johnston
Me Mathieu Charest-Beaudry
Trudel Johnston & Lespérance
Avocats pour le demandeur

Me Gabriel Lavigne
Me Éric Cantin
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Avocats pour le défendeur Procureur général du Québec

Me Éric Azran
Me Romy Proulx
Stikeman Elliott
Avocats pour la défenderesse Institut de l'œil des Laurentides Inc., Gestion Plexo Inc.
Me Emmanuelle Poupart
Me Marie-Ève Bélanger
Me Emmy Serikawa
McCarthy Tétrault
Avocates pour les défenderesses L'Institut du Glaucome de Montréal inc. et autres.

Me Lisane Bertrand
Matteau Poirier Avocats inc.
Avocate pour les défenderesses Martine Jean et autres.

Me Caroline Deschênes
Langlois avocats
Avocate pour la défenderesse Groupe Opmédic inc.

Me Arielle Reeves-Breton
Me Louis Sévéno
Woods
Avocats pour la défenderesse 9084-7757 Québec inc.

Me Myriam Bixi
Me Bruno Verdon
Lavery, de Billy
Avocats pour les défenderesses Clinique de radiologie de Granby Inc., Beauce Optique inc., Clinique de l'Alternative inc.

Me Stuart Kugler
Kugler Kandestin
Avocat pour les défenderesses Jacques Bellefeuille, Clinique d'ophtalmologie Bellevue Laval et Institut de chirurgie spécialisée de Montréal inc.

Me Marie-Andrée Gagnon
Me Nicolas Déplanche
Morency, Société d'Avocats
Avocats pour la défenderesse Centre oculaire de Québec

Me Pietro Guarnieri
Me Roberto T. De Minico
De Minico Petit Guarnieri
Avocats pour la défenderesse Centre de gastro-entérologie de Montréal (West-Island) inc.

Me Nicholas Rodrigo
Me Hannah Toledano
Davies Ward Phillips & Vineberg
Avocats pour la défenderesse Groupe Vision New Look Inc.

Me Marie-Christine Côté
Me Raphaël Gaudreault
Therrien Couture Joli-coeur s.e.n.c.r.l.
Avocats pour la défenderesse FYI Services et produits Québec Inc.

Me Christophe Bruyninx

DHC Avocats

Avocat pour la défenderesse Clinique de gastro-entérologie de Laval Inc.

Me Geoffroy Guilbault

Guilbault Légal

Avocat pour la défenderesse Radimed inc.

Dates d'audience : Sur dossier le 22 février 2023

AVIS D'AUTORISATION ET DE RÈGLEMENT PARTIEL

ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LA FACTURATION DE FRAIS ACCESSOIRES POUR DES MÉDICAMENTS ET DES AGENTS ANESTHÉSIIQUES

La Cour supérieure a autorisé M. Philippe Léveillé, le représentant, à exercer une action collective contre le Procureur général du Québec (pour le ministre de la Santé et des Services sociaux – ci-après « **MSSS** »), la Régie de l'assurance-maladie du Québec (ci-après « **RAMQ** ») ainsi que des médecins, optométristes et cliniques médicales (collectivement les « **Cliniques** »), concernant la facturation de frais accessoires à des services médicaux assurés par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Cette action collective porte le numéro de dossier 500-06-000695-144. La Régie de l'assurance-maladie du Québec n'est plus défenderesse au dossier à la suite d'un jugement de la Cour d'appel rendu après l'autorisation de l'action collective.

MEMBRES DU GROUPE DE L'ACTION COLLECTIVE

Les critères pour être membre de l'action collective sont :

- Vous avez déboursé un montant à la suite de l'utilisation d'un médicament ou d'un agent anesthésique par un médecin, un optométriste ou une clinique privée;
- Le montant déboursé était supérieur au prix coûtant payé par le médecin, l'optométriste ou la clinique privée;
- L'usage de ce médicament ou de cet agent anesthésique a été fait lors d'un service médical assuré par la RAMQ; et
- Ce montant a été déboursé entre le 15 mai 2011 et le 26 janvier 2017.

Si vous répondez à ces critères, vous pourriez, selon le jugement final à intervenir dans le dossier, être en droit d'obtenir une compensation monétaire pour les frais accessoires qui vous ont été facturés.

Les frais d'avocats seront payés en cas de succès uniquement et selon un pourcentage des compensations versées aux membres du groupe qui sera approuvé par la Cour. Vous n'avez donc rien à payer à moins d'obtenir une compensation.

VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE JUSQU'AU [DATE – 60 jours de la publication]

Si vous ne faites rien, vous serez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans la présente action collective.

Si vous ne voulez pas participer, vous devez vous exclure du groupe. Vous n'aurez alors droit à aucune indemnité en cas d'un dénouement favorable dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre au greffe de la Cour supérieure, avec copie aux avocats de M. Léveillé, en indiquant le numéro du dossier 500-06-000695-144 :

Greffe de la Cour supérieure
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Trudel Johnston & Lespérance
750, côte de la Place d'Armes
Bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

LES PROCHAINES ÉTAPES

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet de débiter l'action collective, ce jugement ne décide pas de la responsabilité des défenderesses. Ces dernières pourront faire valoir leurs moyens de défense au procès.

C'est à la suite de ce procès, qui aura lieu dans le district de Montréal, que la Cour supérieure décidera si une ou plusieurs défenderesses doivent être condamnées à indemniser les membres et, dans ce cas, quel montant sera versé.

Pour ce faire, le juge du procès devra répondre à plusieurs questions qui ont déjà été déterminées par la Cour dans son jugement d'autorisation, de même que les conclusions recherchées. Ces questions et conclusions sont reproduites sur le site internet des avocats du demandeur au lien suivant : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/frais-medicaments-et-anesthésiques/>.

VOUS POUVEZ DEMANDER D'INTERVENIR

Un membre peut faire une demande à la Cour pour intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera une telle intervention si elle est d'avis que cela est utile aux membres.

UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT PARTIEL

Depuis le jugement d'autorisation, une entente de règlement partiel (ci-après « **Entente** ») est intervenue avec toutes les Cliniques qui sont poursuivies et qui sont représentées par avocat. La liste des Cliniques touchées par l'Entente est disponible sur le site internet des avocats du demandeur au lien suivant : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/frais-medicaments-et-anesthésiques/>.

L'Entente prévoit notamment que les Cliniques s'engagent à collaborer avec le demandeur et à lui transmettre des informations pour la suite du litige. En contrepartie, le demandeur se désistara sans frais de l'action collective à l'égard de toutes les Cliniques et l'action collective se poursuivra contre le Procureur général du Québec.

Selon le demandeur, les informations qui seront transmises par les Cliniques dans le cadre de l'Entente l'aideront grandement à constituer sa preuve et facilitera la suite du dossier. Par ailleurs, éviter la tenue d'un procès contre les Cliniques est dans l'intérêt des membres du groupe et de la justice, vu les ressources et les coûts importants que cela

engendrerait. L'Entente ne prévoit toutefois aucune compensation financière de la part des Cliniques.

IMPORTANT! L'Entente ne met pas fin à l'action collective, le litige se poursuit contre le Procureur général du Québec.

Vous pouvez consulter le texte intégral de l'Entente sur le site internet des avocats du demandeur au lien suivant : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/frais-medicaments-et-anesthésiques/>.

APPROBATION DE L'ENTENTE PAR LA COUR

L'Entente doit être approuvée par la Cour supérieure. Elle sera donc présentée à l'honorable juge Lukasz Granosik, le 21 avril 2023 dès 9h30, en salle **[salle]** au Palais de justice de Montréal. L'audience sera également accessible en ligne au moyen du lien Teams suivant : **[lien permanent de la salle]**.

Si vous êtes en désaccord avec la transaction, que vous ne vous êtes pas exclus de la présente action collective et que vous souhaitez contester son approbation et être entendu par la Cour, vous devez transmettre votre opposition et les motifs par écrit aux avocats du demandeur au plus tard le 14 avril 2023, en indiquant les informations suivantes :

1. Votre nom complet, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et votre adresse courriel en vigueur;
2. Une déclaration selon laquelle vous estimez être membre du groupe; et
3. Un bref exposé de la nature et des motifs de votre contestation;

Les membres du groupe qui ne s'opposent pas à l'Entente n'ont aucune mesure à prendre.

POUR AVOIR TOUTES LES INFORMATIONS

Si vous souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez vous abonner à l'infolettre de ce recours auprès des avocats du demandeur en remplissant le formulaire en ligne au : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/frais-medicaments-et-anesthésiques/>.

ATTENTION! Votre inscription à l'infolettre n'est pas une réclamation. Si l'action collective est couronnée de succès, vous devrez faire une réclamation selon la procédure déterminée par la Cour.

Les avocats du demandeur et des membres du groupe sont :



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Sans frais : 1 844-588-8385
Télec. : 514-871-8800
Courriel : info@tjl.quebec

GRENIER VERBAUWHEDE | AVOCATS INC.

5215, rue Berri, bureau 102
Montréal (Québec) H2J 2S4
Téléphone : 514 866-5599

ANNEXE A

QUESTIONS ET CONCLUSIONS AUTORISÉES PAR LA COUR

Les questions autorisées par la Cour et modifiées à la suite du jugement de la Cour d'appel suivant lequel la RAMQ n'est plus défenderesse :

- Des personnes assurées, au sens de la *Loi sur l'assurance maladie*, ont-elles dû payer aux médecins, optométristes et cliniques privées appelés comme défendeurs des frais accessoires à des services assurés au sens de l'article 3 LAM sous forme de médicaments et agents anesthésiques facturés au-delà du prix coûtant?
- Quelle est l'interprétation à donner aux membres de phrases suivantes : « compensation pour le coût des médicaments et des agents anesthésiques utilisés » dans le *Manuel des médecins omnipraticiens*; « compensation pour certains frais de pratique que détermine ce tarif. Ces frais comprennent les médicaments et les agents anesthésiques » dans le *Manuel des médecins spécialistes* et « compensation pour le coût des médicaments et des agents anesthésiques utilisés en rapport avec la dispensation d'un service assuré » dans le *Manuel des optométristes*?
- Ces membres de phrases autorisent-ils les médecins, optométristes et cliniques privées à facturer aux personnes assurées des frais accessoires qui ne correspondent pas au coût des médicaments et agents anesthésiques accessoires à des services assurés, tout en indiquant que la facture couvre ces médicaments et agents anesthésiques?
- Cette facturation représente-t-elle une rémunération supplémentaire à la rémunération de base versée par la *Régie de l'assurance maladie du Québec* pour un acte assuré? Dans l'affirmative, s'agit-il d'une forme de facturation prohibée par la *Loi sur l'assurance maladie*?
- Dans ce cadre, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement de la part des médecins, optométristes ou cliniques privées appelés comme défendeurs du montant des frais qui leur ont été illégalement imposés, plus l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.?
- Dans ce cadre, le ministre de la Santé et des Services sociaux a-t-il commis une faute civile l'exposant à devoir payer, un montant équivalant à tous les frais illégalement facturés aux membres du groupe, plus l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.?
- Dans l'affirmative, l'obligation de rembourser le trop-payé qui incombe au MSSS en vertu d'une obligation extracontractuelle et l'obligation du même type qui incombe aux médecins, optométristes et cliniques privées en vertu d'une obligation contractuelle, sont-elles des obligations dites *in solidum*?

Les conclusions recherchées autorisées par la Cour :

ACCUEILLIR l'action collective contre les défendeurs;

CONDAMNER les médecins, optométristes et cliniques privées appelés comme défendeurs à restituer à leurs patients membres du groupe le montant illégalement facturé de même que l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER le MSSS à verser à chacun des membres du groupe une somme équivalant au montant illégalement facturé par un médecin, optométriste ou clinique privée de même que l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

DÉCLARER que l'obligation de restitution de la part des médecins, optométristes et cliniques privées appelés comme défendeurs, d'une part, et l'obligation de compensation de la part du MSSS, d'autre part, sont des obligations dites *in solidum*;

ORDONNER aux défendeurs, en fonction de leur responsabilité, de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

PRENDRE toute autre mesure que le Tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'experts et d'avis;

ANNEXE B

LISTE DES CLINIQUES TOUCHÉES PAR L'ENTENTE

1. INSTITUT DE GLAUCOME DE MONTRÉAL INC.
2. CLINIQUE O, CHIRURGIE PLASTIQUE ET ESTHÉTIQUE DE L'ŒIL INC.
3. FRÉDÉRIC LORD
4. JURATE ULECKAS
5. JACQUES GRÉGOIRE
6. ROBERT SABBAH
7. FRANÇOIS LAVIGNE
8. GROUPE OPMEC INC.
9. CLINIQUE DE GASTRO-ENTÉROLOGIE DE LAVAL INC.
10. DR ISABELLE DELORME INC.
11. CLINIQUE DERMATOLOGIQUE DE LA RIVE-SUD
12. J. S. BENHAMRON M.D. INC.
13. MICHÈLE LECLERC
14. 7044968 CANADA INC.
15. RADIMÉD INC.
16. LE GROUPE SPÉCIALISTE ENT, S.E.N.C.
17. INSTITUT DE L'ŒIL DE MONTRÉAL INC.
18. MARIE-MICHELLE CAYER
19. PLACEMENTS OPTIBUI INC.
20. GIRAIR BASMADJIAN
21. JACQUES BELLEFEUILLE
22. GESTION PLEXO INC.
23. ÉLIZABETH GARIÉPY M.D. INC.
24. LUC LECLAIRE
25. OPHTALMOLOGIE LANAUDIÈRE-SUD S.E.N.C.
26. CHRISTIAN PERREAULT
27. MARTINE JEAN
28. RRX MÉDICAL INC.
29. ÉTIENNE GAUVIN
30. DRE JOELLE BARIL INC.
31. APRIL WOOTTEN
32. STEEVE LÉTOURNEAU M.D. INC.
33. 9084-7757 QUÉBEC INC.
34. CENTRE OCULAIRE DE QUÉBEC INC.
35. 2835631 CANADA INC.
36. SHAWN COHEN
37. PIJOCO INC.
38. CONTACT OPTICO INC.
39. OCULO VISION INC.
40. CENTRE DE PHYSIATRIE SHERBROOKE INC.
41. FRANCINE CARDINAL
42. ANTRANIK BENOHANIAN
43. INSTITUT DE L'ŒIL DES LAURENTIDES INC.
44. YVON BENOIT
45. 9151-6062 QUÉBEC INC.
46. LA CLINIQUE DE SANTÉ VISUELLE DE MONTRÉAL INC.
47. LA CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE DU HAUT RICHELIEU INC.
48. CLINIQUE DE L'ALTERNATIVE INC.
49. 9189-2984 QUÉBEC INC.
50. PIERRE BLONDEAU
51. F ROSS M.D. INC.
52. PIERRE TURCOTTE M.D. INC.
53. [...]
54. RADIOLOGIE VARAD S.E.N.C.R.L.
55. LUC COMTOIS
56. 2645-8224 QUÉBEC INC.
57. INSTITUT DE CHIRURGIE SPÉCIALISÉE DE MONTRÉAL INC.
58. CLINIQUE DE RADIOLOGIE DE GRANBY INC.
59. 100 % VISION INC.
60. ALFRED BALBUL
61. CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE COI LAVAL INC.
62. JEAN-JUNIOR NORMANDIN
63. CENTRE DE SANTÉ INTÉGRALE ET DE RECHERCHE CLINIQUE À COOKSHIRE INC.
64. FYI SERVICES ET PRODUITS QUÉBEC INC.
65. CENTRE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT D'ÉCHOENDOSCOPIE DE MONTRÉAL INC.
66. CENTRE DE GASTRO-ENTÉROLOGIE (MONTRÉAL, WEST ISLAND) INCORPORÉE
67. BÉATRICE WANG
68. FRANÇOIS ROBERGE, OPHTALMOLOGUE INC.
69. CLINIQUE DE L'ŒIL ROCKLAND INC.
70. JOËL CLAVEAU,
71. MICHEL GRAVEL
72. CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE DANIEL YU INC.

73. ALAN COFFEY
74. RENÉE CARIGNAN
75. CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE
LEBOURGNEUF
76. DAN BERGERON
77. MD EYECARE INC.
78. BEAUCE OPTIQUE INC.
79. INSTITUT PRIVÉ DE CHIRURGIE INC.
80. JOHN CHEN
81. CHRISTA STAUDENMAIER
82. SERVICE D'UROLOGIE S.E.N.C.R.L.
83. 1843-1353 QUÉBEC INC.
84. CLINIQUE MÉDICALE PIERRE-BERTRAND
85. GESTION C.D.Q.M. INC.
86. STÉPHANE PIERRE MORIN
87. MARIAN ZAHARIA
88. ENDOVISION PLUS INC.
89. JACQUES SAMSON
90. DR F. CARDINAL INC.
91. RADIOLOGISTES UNIVERSITAIRES DE
MONTRÉAL, S.E.N.C.R.L.
92. GMF CENTRE MÉDICAL DU PARC
93. LOUKIA MITSOS
94. DIMITRIOS KYRITSIS
95. CLINIQUE D'OPTOMÉTRIE BELLEVUE INC.
96. CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE BELLEVUE
LAVAL
97. PHILIPPE LAFAILLE
98. D.S. ET J.C. CHAPLEAU O.O.D. INC.
99. [...]
100. CLINIQUE MÉDICALE STE-ADÈLE INC.
101. BÉNÉDICTE MORISSE
102. HÉLÈNE MALTAIS
103. LAKESHORE OPHTALMOLOGIE
104. 9204-9204 QUÉBEC INC.
105. JACQUES SALEM
106. CENTRE MÉDICAL FONTAINEBLEAU INC.
107. GROUPE VISION NEW LOOK INC.

**NOTICE OF AUTHORIZATION AND
PARTIAL SETTLEMENT**

**CLASS ACTION CONCERNING THE BILLING OF
ACCESSORY FEES FOR DRUGS AND ANESTHETIC AGENTS**

The Superior Court authorized Mr. Philippe Léveillé, the class representative, to institute a class action against the Attorney General of Quebec (for the Minister of Health and Social Services – hereinafter “**MSSS**”), the Régie de l’assurance-maladie du Québec (hereinafter “**RAMQ**”) as well as physicians, optometrists and medical clinics (collectively the “**Clinics**”), regarding the billing of accessory fees for medical services insured by the Régie de l’assurance-maladie du Québec. This class action bears the file number 500-06-000695-144. The Régie de l’assurance-maladie du Québec is no longer a defendant in the case following a decision of the Court of Appeal rendered after the authorization of the class action.

CLASS MEMBERS

The criteria for being a member of the class action are:

- You paid an amount following the use of drugs or anesthetic agents by a physician, an optometrist or a private clinic;
- The amount disbursed was greater than the cost borne by the physician, optometrist or private clinic;
- The drugs or anesthetic agents were used during a medical service insured by the RAMQ; and
- The amount was disbursed between May 15, 2011 and January 26, 2017.

If you meet these criteria, you may, depending on the final judgment in the case, be entitled to obtain monetary compensation for the accessory fees that were billed to you.

The lawyers’ fees will be paid in the event of success only and according to a percentage of the compensation paid to the members of the class which will be approved by the Court. You will therefore not have to pay anything unless you are compensated.

YOU CAN EXCLUDE YOURSELF UNTIL [DATE – 60 days after publication]

If you do nothing, you will automatically be a member of the class and you will be bound by any judgment rendered in this class action.

If you do not want to participate, you must exclude yourself from the group. You will then not be entitled to any compensation in the event of a favorable outcome in this class action.

To be excluded, you must send a letter to the registry of the Superior Court, with a copy to Mr. Léveillé's lawyers, indicating the file number (500-06-000695-144):

Registry of the Superior Court

Montreal Courthouse
1 Notre Dame Street East
Montreal (Quebec) H2Y 1B6

Trudel Johnston & Lespérance

750 Place d'Armes hill
Office 90
Montreal (Quebec) H2Y 2X8

NEXT STEPS

The authorization judgment is a preliminary step that allows the class action to begin. This judgment does not decide the liability of the defendants. The latter will be able to assert their means of defense at trial.

It is following this trial, which will take place in the district of Montreal, that the Superior Court will decide whether one or more defendants should be condemned to compensate class members and, if such is the case, what amount will be paid.

To do so, the trial judge will have to answer several questions that have already been determined by the Court in its authorization judgment, which also determined the conclusions sought. These questions and conclusions can be found at the following link: <https://tjl.quebec/en/class-actions/costs-for-drugs-and-anaesthetic/>.

YOU CAN ASK TO INTERVENE

A class member may apply to the Court to intervene in the class action. The Court will authorize such an intervention if it is of the opinion that the intervention is useful to class members.

PARTIAL SETTLEMENT AGREEMENT

Since the authorization judgment, a partial settlement agreement (hereinafter "**Agreement**") has been reached with all the Clinics that are being sued and are represented by counsel. The list of Clinics affected by the Agreement is available on the plaintiff's lawyers' website at the following link: <https://tjl.quebec/en/class-actions/costs-for-drugs-and-anaesthetic/>.

The Agreement notably provides that the Clinics undertake to collaborate with the plaintiff and to provide him with information for the rest of the litigation. In return, the plaintiff will discontinue the class action against all the Clinics, without costs, and the class action will continue against the Attorney General of Quebec.

According to the plaintiff, the information that will be transmitted by the Clinics within the framework of the Agreement will greatly help him to constitute his evidence at trial and will facilitate the continuation of the file. Moreover, avoiding a lawsuit against the Clinics is in the interest of the members of the group and of justice, given the significant resources and costs involved. However, the Agreement does not provide for any financial compensation from the Clinics.

IMPORTANT! The Agreement does not put an end to the class action, the litigation continues against the Attorney General of Quebec.

You can view the full text of the Agreement on the plaintiff's lawyers' website at the following link: <https://tjl.quebec/en/class-actions/costs-for-drugs-and-anaesthetic/>.

COURT APPROVAL OF AGREEMENT

The Agreement must be approved by the Superior Court. It will therefore be presented to the Honorable Judge Lukasz Granosik on April 21, 2023 at 9:30 a.m., in room **[room]** at the Montreal Courthouse. The hearing will also be accessible online with the following Teams link: **[permanent room link]**.

If you disagree with the settlement, have not excluded yourself from this class action, and wish to contest its approval and be heard by the Court, you must send your opposition and the reasons for it, in writing, to the plaintiff's lawyers, at the latest on April 14, 2023, with the following information:

1. Your full name, mailing address, telephone number and current email address;
2. A statement that you believe you are a member of the class; and
3. A brief statement of the nature and grounds of your dispute.

Class members who do not object to the Agreement do not need to take any action.

FOR MORE INFORMATION

If you would like to receive information on the progress of the case, you can subscribe to the newsletter for this class action from the plaintiff's lawyers by completing the online form at: <https://tjl.quebec/en/class-actions/costs-for-drugs-and-anaesthetic/>.

PLEASE NOTE that your subscription to the newsletter is not a claim. If the class action is successful, you will have to make a claim according to the procedure determined by the Court.

The lawyers for the plaintiff and the members of the group are:



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
750, Côte de la Place d'Armes, office 90
Montreal (Quebec) H2Y 2X8
Toll free: 1 844-588-8385
Fax: 514-871-8800
Email: info@tjl.quebec

GRENIER VERBAUWHEDE | AVOCATS INC.

5215 Berri Street, Suite 102
Montreal (Quebec) H2J 2S4
Telephone: 514-866-5599

APPENDIX A
QUESTIONS AND CONCLUSIONS AUTHORIZED BY THE COURT

The questions authorized by the Court and modified following the judgment of the Court of Appeal according to which the RAMQ is no longer a defendant:

- Have insured persons, within the meaning of the *Health Insurance Act*, had to pay the physicians, optometrists and private clinics named as defendants accessory fees for insured services within the meaning of Article 3 HIA in the form of drugs and anesthetic agents charged above cost?
- What is the interpretation to be given to the following phrases: “compensation for the cost of drugs and anesthetic agents used” in the *Manual for general practitioners*; “Compensation for certain practice costs determined by this tariff. These costs include drugs and anesthetic agents” in the *Manual for medical specialists* and “compensation for the cost of drugs and anesthetic agents used in connection with the provision of an insured service” in the *Manual for optometrists*?
- Do these phrases authorize physicians, optometrists and private clinics to bill insured persons accessory fees that do not correspond to the cost of drugs and anesthetic agents that are accessory to insured services, while indicating that the bill covers these drugs and anesthetic agents?
- Does such billing represent additional remuneration over and above the basic remuneration paid by the *Régie de l’assurance maladie du Québec* for an insured act? If so, is this a form of billing prohibited by the *Health Insurance Act*?
- In this context, are the members of the group entitled to reimbursement from the physicians, optometrists or private clinics called as defendants of the amount of the costs that were illegally imposed on them, plus legal interest and the additional indemnity provided for in article 1619 C.C.Q.?
- In this context, has the Minister of Health and Social Services committed a civil fault exposing him to having to pay an amount equivalent to all the costs illegally billed to the members of the group, plus legal interest and the additional indemnity provided for in article 1619 C.c.Q.?
- If so, the obligation to reimburse the overpayment incumbent on the MSSS under an extra-contractual obligation and the obligation of the same type incumbent on physicians, optometrists and private clinics under a contractual obligation, are they so-called *in solidum* obligations?

The conclusions sought authorized by the Court:

GRANT the class action against the defendants;

CONDEMN the physicians, optometrists and private clinics called as defendants to restore to their patients who are members of the class the amount illegally charged as well as the legal interest and the additional indemnity provided for in article 1619 C.c.Q. and **ORDER** the collective recovery of these sums;

CONDEMN the **MSSS** to pay each class member an amount equivalent to the amount illegally charged by a physician, optometrist or private clinic as well as legal interest and additional indemnity provided for in article 1619 C.c.Q. and **ORDER** the collective recovery of these sums;

DECLARE that the obligation of restitution on the part of the physicians, optometrists and private clinics called as defendants, on the one hand, and the obligation of compensation on the part of the MSSS, on the other hand, are *in solidum* obligations;

ORDER the defendants, according to their liability, to deposit at the office of this Court all of the sums subject to a collective recovery order, as well as the interest and the additional indemnity;

TAKE any other measure that the Court deems necessary to safeguard the rights of the parties;

THE WHOLE with costs including the costs of expert opinions and notices.

APPENDIX B

LIST OF CLINICS AFFECTED BY THE AGREEMENT

1. INSTITUT DE GLAUCOME DE MONTRÉAL INC.
2. CLINIQUE O, CHIRURGIE PLASTIQUE ET ESTHÉTIQUE DE L'ŒIL INC.
3. FRÉDÉRIC LORD
4. JURATE ULECKAS
5. JACQUES GRÉGOIRE
6. ROBERT SABBAH
7. FRANÇOIS LAVIGNE
8. GROUPE OPMEC INC.
9. CLINIQUE DE GASTRO-ENTÉROLOGIE DE LAVAL INC.
10. DR ISABELLE DELORME INC.
11. CLINIQUE DERMATOLOGIQUE DE LA RIVE-SUD
12. J. S. BENHAMRON M.D. INC.
13. MICHÈLE LECLERC
14. 7044968 CANADA INC.
15. RADIMÉD INC.
16. LE GROUPE SPÉCIALISTE ENT, S.E.N.C.
17. INSTITUT DE L'ŒIL DE MONTRÉAL INC.
18. MARIE-MICHELLE CAYER
19. PLACEMENTS OPTIBUI INC.
20. GIRAIR BASMADJIAN
21. JACQUES BELLEFEUILLE
22. GESTION PLEXO INC.
23. ÉLIZABETH GARIÉPY M.D. INC.
24. LUC LECLAIRE
25. OPHTALMOLOGIE LANAUDIÈRE-SUD S.E.N.C.
26. CHRISTIAN PERREAULT
27. MARTINE JEAN
28. RRX MÉDICAL INC.
29. ÉTIENNE GAUVIN
30. DRE JOELLE BARIL INC.
31. APRIL WOOTTEN
32. STEEVE LÉTOURNEAU M.D. INC.
33. 9084-7757 QUÉBEC INC.
34. CENTRE OCULAIRE DE QUÉBEC INC.
35. 2835631 CANADA INC.
36. SHAWN COHEN
37. PIJOCO INC.
38. CONTACT OPTICO INC.
39. OCULO VISION INC.
40. CENTRE DE PHYSIATRIE SHERBROOKE INC.
41. FRANCINE CARDINAL
42. ANTRANIK BENOHANIAN
43. INSTITUT DE L'ŒIL DES LAURENTIDES INC.
44. YVON BENOIT
45. 9151-6062 QUÉBEC INC.
46. LA CLINIQUE DE SANTÉ VISUELLE DE MONTRÉAL INC.
47. LA CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE DU HAUT RICHELIEU INC.
48. CLINIQUE DE L'ALTERNATIVE INC.
49. 9189-2984 QUÉBEC INC.
50. PIERRE BLONDEAU
51. F ROSS M.D. INC.
52. PIERRE TURCOTTE M.D. INC.
53. [...]
54. RADIOLOGIE VARAD S.E.N.C.R.L.
55. LUC COMTOIS
56. 2645-8224 QUÉBEC INC.
57. INSTITUT DE CHIRURGIE SPÉCIALISÉE DE MONTRÉAL INC.
58. CLINIQUE DE RADIOLOGIE DE GRANBY INC.
59. 100 % VISION INC.
60. ALFRED BALBUL
61. CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE COI LAVAL INC.
62. JEAN-JUNIOR NORMANDIN
63. CENTRE DE SANTÉ INTÉGRALE ET DE RECHERCHE CLINIQUE À COOKSHIRE INC.
64. FYI SERVICES ET PRODUITS QUÉBEC INC.
65. CENTRE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT D'ÉCHOENDOSCOPIE DE MONTRÉAL INC.
66. CENTRE DE GASTRO-ENTÉROLOGIE (MONTRÉAL, WEST ISLAND) INCORPORÉE
67. BÉATRICE WANG
68. FRANÇOIS ROBERGE, OPHTALMOLOGUE INC.
69. CLINIQUE DE L'ŒIL ROCKLAND INC.
70. JOËL CLAVEAU,
71. MICHEL GRAVEL

72. CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE DANIEL YU
INC.
73. ALAN COFFEY
74. RENÉE CARIGNAN
75. CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE
LEBOURGNEUF
76. DAN BERGERON
77. MD EYECARE INC.
78. BEAUCE OPTIQUE INC.
79. INSTITUT PRIVÉ DE CHIRURGIE INC.
80. JOHN CHEN
81. CHRISTA STAUDENMAIER
82. SERVICE D'UROLOGIE S.E.N.C.R.L.
83. 1843-1353 QUÉBEC INC.
84. CLINIQUE MÉDICALE PIERRE-BERTRAND
85. GESTION C.D.Q.M. INC.
86. STÉPHANE PIERRE MORIN
87. MARIAN ZAHARIA
88. ENDOVISION PLUS INC.
89. JACQUES SAMSON
90. DR F. CARDINAL INC.
91. RADIOLOGISTES UNIVERSITAIRES DE
MONTRÉAL, S.E.N.C.R.L.
92. GMF CENTRE MÉDICAL DU PARC
93. LOUKIA MITSOS
94. DIMITRIOS KYRITSIS
95. CLINIQUE D'OPTOMÉTRIE BELLEVUE INC.
96. CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE BELLEVUE
LAVAL
97. PHILIPPE LAFAILLE
98. D.S. ET J.C. CHAPLEAU O.O.D. INC.
99. [...]
100. CLINIQUE MÉDICALE STE-ADÈLE INC.
101. BÉNÉDICTE MORISSE
102. HÉLÈNE MALTAIS
103. LAKESHORE OPHTALMOLOGIE
104. 9204-9204 QUÉBEC INC.
105. JACQUES SALEM
106. CENTRE MÉDICAL FONTAINEBLEAU INC.
107. GROUPE VISION NEW LOOK INC